



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7987

Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 31-03-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2022
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-03-2022	Déposé	7987/00	<u>6</u>
11-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7987/01	<u>35</u>
14-06-2022	Avis du Conseil d'État (14.6.2022)	7987/02	<u>40</u>
01-07-2022	1) Avis de la Cour supérieure de Justice (22.4.2022) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.5.2022) 4) Avis du Parquet du [...]	7987/03	<u>45</u>
06-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7987/04	<u>54</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7987	<u>63</u>
13-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7987	<u>65</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7987/05	<u>68</u>
06-07-2022	Commission de la Justice Procès verbal (43) de la reunion du 6 juillet 2022	43	<u>71</u>
29-06-2022	Commission de la Justice Procès verbal (42) de la reunion du 29 juin 2022	42	<u>76</u>
11-05-2022	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 11 mai 2022	33	<u>84</u>
08-08-2022	Publié au Mémorial A n°430 en page 1	7987	<u>141</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7987

Le projet de loi n°7987 a pour objet de procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d'une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive »).

L'objet de ladite Directive est de créer un système renforcé et plus harmonisé, avec des règles communes minimales, pour lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne et d'améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de l'argent du contribuable dans l'Union européenne.

La Directive concerne notamment:

– la fraude et d'autres infractions pénales, telles que la corruption, le détournement ou le blanchiment de capitaux, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, par exemple le budget de l'Union européenne, les budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne institués en vertu des traités, ou les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci ;

– les « infractions graves » contre le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme la fraude carrousel (infractions considérées comme graves lorsqu'elles ont un lien avec le territoire de deux pays de l'Union européenne ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 euros).

Elle établit également des règles communes sur les sanctions et les délais de prescription relatifs aux infractions pénales concernées.

De surcroît, la Directive définit les compétences du Parquet européen. En effet, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371) ».

Les dispositions de ladite Directive sont transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Une procédure en infraction a toutefois été initiée en décembre 2021 à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incomplète de la Directive.

Afin d'assurer une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 et de combler certaines lacunes ou oublis, le projet de loi n°7987 prévoit partant la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que de l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la Directive demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays

tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues. Afin de se conformer aux exigences de la Directive, l'article est adapté afin d'inclure toutes les personnes chargées d'une mission de service public et toutes les personnes investies d'un mandat public. Dans ce contexte, la notion de « personne investie d'un mandat électif public » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« agent public » qui vise « toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local ».

L'article 496-4 relatif à l'escroquerie et la tromperie par rapport aux budgets des institutions internationales est adapté afin d'inclure expressément les budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte.

7987/00

N° 7987

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

(Dépôt: le 31.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.3.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	6
6) Directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.....	10
7) Tableau de concordance.....	23
8) Fiche financière	23
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale.

Bogota, le 30 mars 2022

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 240, les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ».

2° L'article 496-1 est modifié comme suit :

« Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète **ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique**, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale **ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte**. »

3° À l'article 496-3, le numéro d'article « 508 » est remplacé par le numéro d'article « 496 ».

4° À l'article 496-4, sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1, sont ajoutés *in fine* les termes « ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ».
- b) À l'alinéa 2, sont ajoutés *in fine* les termes « ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ».

Art. II. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est inséré le numéro d'article « 240 » entre les numéros d'articles « 210-1 » et « 245 ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d'une transposition complète de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive »).

L'objet de ladite Directive est de créer un système renforcé et plus harmonisé, avec des règles communes minimales, pour lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne et d'améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de l'argent du contribuable dans l'Union européenne.

La Directive concerne notamment:

- la fraude et d'autres infractions pénales, telles que la corruption, le détournement ou le blanchiment de capitaux, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, par exemple le budget de l'Union européenne, les budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne institués en vertu des traités, ou les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci ;
- les « infractions graves » contre le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme la fraude carrousel (infractions considérées comme graves lorsqu'elles ont un lien avec le territoire de deux pays de l'Union européenne ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 euros).

Elle établit également des règles communes sur les sanctions et les délais de prescription relatifs aux infractions pénales concernées.

De surcroît, la Directive définit les compétences du Parquet européen. En effet le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « *le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371)* ».

Les dispositions de ladite Directive sont transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Afin d'assurer une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 et de combler certaines lacunes ou oublis, le projet de loi sous examen prévoit partant la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi – modifications du Code pénal :

Ad Point 1^o – article 240 du Code pénal :

Afin de protéger les fonds de l'Union de la corruption ou du détournement, la directive (UE) 2017/1371 en question (dénommée ci-après la « Directive ») demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union, dans les États membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 4, paragraphe 3, de la Directive prévoit dans ce contexte que « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel, constitue une infraction pénale. Aux fins de la présente directive, on entend par « détournement », le fait, pour un agent public auquel est confiée, directement ou indirectement, la gestion de fonds ou d'avoirs d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ».

Un agent public est défini par la Directive en tant que « toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est assimilée aux agents nationaux ».

Au Luxembourg, les articles 246 et 247 du Code pénal visent clairement l'infraction de corruption lorsqu'une personne exerçant des fonctions législatives au Luxembourg est impliquée : les articles 246 et 247 du Code pénal mentionnent toute personne « dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Il en est de même pour les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays : l'article 252-1 du Code pénal prévoit que « [l]es dispositions des articles 240 et 245 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux [...] personnes [...] investies d'un mandat électif public [...] d'un autre État ».

L'article 240 du Code pénal portant sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues réfère cependant seulement à « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ». Contrairement aux dispositions citées précédemment, l'article 240 du Code pénal ne contient donc pas de référence aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, tel que demandé par la Directive.

Par conséquent, l'article 1^{er} du présent projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « investie d'un mandat électif public » afin que l'infraction pénale de détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive.

La formulation adoptée est la même que celle utilisée pour les articles 246 et 247 du Code pénal.

Ad Point 2^o – article 496-1 du Code pénal :

L'article 3, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive est libellé comme suit :

« Aux fins de la présente directive, les éléments suivants sont considérés comme étant une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union :

a) en matière de dépenses non liées à la passation de marchés publics, tout acte ou omission relatif :

i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ;

- ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; (...)
- b) en matière de dépenses relatives aux marchés publics, à tout le moins en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ».

Ladite disposition est transposée en droit national par les articles 496-1 et 496-4 du Code pénal.

L'article 496-1 du Code pénal sanctionne « celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ».

L'article 496-4 du Code pénal sanctionne « celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète, ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale ».

L'article 496-1 du Code pénal porte sur la fraude concernant les dépenses de l'Union européenne et vise les points a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive.

Le texte de l'article 496-4 du même code concerne les recettes de l'Union européenne et couvre par conséquent les points c) et d) de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive.

Or, alors que l'article 496-4 précité fait mention de la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union européenne ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte, comme l'exige l'article 3, paragraphe 2, de la Directive, le comportement de non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, fait défaut à l'article 496-1 du Code pénal dans le contexte des dépenses de l'Union européenne.

Afin de remédier à cette lacune, le présent projet de loi propose, à l'instar du texte prévu à l'article 496-4 du Code pénal, d'introduire dans l'article 496-1 du même code, les termes identiques « ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique ».

Puis, l'article 3, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive vise également « le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ».

Alors que l'article 496-1 du Code pénal mentionne certes les « ressources du budget d'une institution internationale », elle ne couvre cependant pas les « budgets gérés par l'Union ou pour son compte », tel qu'exigé par la Directive.

Par conséquent, le présent projet de loi propose également de compléter l'article 496-1 du Code pénal en y ajoutant les ressources des « budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».

Ad Point 3° – article 496-3 du Code pénal :

Au Luxembourg, la loi du 15 juillet 1993 tendant à renforcer la lutte contre la criminalité économique et la fraude informatique a introduit au Code pénal les articles 496-1, 496-2 et 496-3 qui traitent de la fraude en matière de subvention, indemnité ou allocation.

Tel que précisé par le document parlementaire n° 3493, le cas visé par l'article 496-1 punit celui qui établit une fausse déclaration en vue d'obtenir une subvention à laquelle il n'a pas droit. Les peines prévues sont celles applicables à l'escroquerie, c'est-à-dire celles prévues à l'article 496 du Code pénal.

L'article 496-2 vise l'hypothèse de celui qui, suite à une déclaration telle que prévue à l'article précédent, touche une subvention qu'il n'est pas en droit de recevoir ou à laquelle il a droit seulement partiellement. Cette infraction qui se trouve souvent en concours réel avec celle de l'article 496-1, est punie des mêmes peines que l'escroquerie. En fait, il s'agit d'une forme particulière d'escroquerie.

L'article 496-3 vise les personnes qui reçoivent à bon droit des subventions pendant un certain temps mais que suite à un changement de circonstances ces allocations ne devraient plus être versées. Au lieu de signaler ceci à qui de droit, les bénéficiaires continuent à en profiter des subventions qui ne leur sont plus dues. L'article 496-3 punit donc ces agissements, respectivement les omissions, des peines prévues pour le cas frauduleux à l'article 508 du Code pénal.

Les articles 496-1, 496-2, 496-4 et 496-5 du Code pénal réfèrent tous aux peines prévues à l'article 496, à savoir une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros. L'article 496-3 du Code pénal réfère cependant aux peines prévues à l'article 508, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'article 7, paragraphe 3, de la Directive demande à ce que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de ladite Directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Etant donné que l'infraction prévue à l'article 496-3 du Code pénal, qui tombe sous le champ d'application de l'article 7, paragraphe 3, points a) et b) de la Directive, n'est passible que d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement au lieu de quatre ans d'emprisonnement, elle ne répond pas complètement aux dispositions de la Directive.

Le présent projet de loi propose dès lors, à la lumière des autres articles pré-mentionnés concernant la fraude, à remplacer la référence de l'article 508 du Code pénal, par celle de l'article 496 du même code, en alignant et en harmonisant les sanctions en cas de fraude conformément à la Directive en question.

Ad Point 4° – article 496-4 du Code pénal :

L'article 3, paragraphe 2, point c) de la Directive prévoit qu'« en matière de recettes autres que les recettes issues des ressources propres provenant de la TVA visées au point d), tout acte ou omission relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte; ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou iii) au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet ».

Tel que mentionné sous le commentaire de l'article 2, l'article 496-4 du Code pénal concerne les recettes de l'Union européenne (« (...) en vue d'éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d'une institution internationale ») et couvre par conséquent les points c) et d) de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive.

Ladite disposition mentionne certes les « ressources du budget d'une institution internationale », mais elle ne couvre pas les « budgets gérés par l'Union ou pour son compte », tel qu'exigé par la Directive.

Par conséquent, et par analogie au point 2°, le présent projet de loi propose de compléter l'article 496-4 du Code pénal en y ajoutant les ressources des « budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».

Article II du projet de loi – modification du Code de procédure pénale :

L'article 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 visant les compétences territoriales et personnelles du Parquet européen et mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit à son point c) que le Parquet européen est compétent pour les infractions dites « PIF »¹ commises en dehors des territoires des États participants par une personne qui, au moment de l'infraction, était soumise au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents, pour autant qu'un État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire.

¹ Infractions telles que la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent et le détournement, qui peuvent avoir une incidence négative sur l'argent des contribuables de l'Union européenne.

Etant donné que pour les infractions visées par la Directive et qualifiées de délits par le droit luxembourgeois, la poursuite aurait nécessité préalablement une plainte de la victime ou une dénonciation officielle, l'article 2 de la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal a modifié l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Cet article 5-1 du Code de procédure pénale a donc été adapté en y incluant les infractions aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal de sorte à faire disparaître cette condition préalable comme l'exige l'article 11 de la Directive.

Or, l'article 240 du Code pénal n'est pas visé par l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Tel que précisé sous l'article I^{er}, point 1°, l'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues tel que le prévoit l'article 3 de la Directive.

Cette disposition ne s'applique pas uniquement dans une situation purement nationale ou impliquant un fonctionnaire luxembourgeois mais englobe également l'implication des personnes visées à l'article 252 du Code pénal, à savoir les dépositaires ou agents de l'autorité d'un autre État, fonctionnaires européens, membres des institutions européennes etc.

En n'étant pas visé par l'article 5-1 du Code de procédure pénale, le Parquet européen ne pourrait partant pas poursuivre un fonctionnaire européen étranger (citoyen d'un État membre non participant) trouvé au Luxembourg et qui aurait commis dans un autre État membre de l'Union européenne un détournement de fonds européens, dont il avait la gestion.

Par conséquent, afin de remédier à cette lacune, le présent projet de loi propose de modifier l'article 5-1 du Code de procédure pénale en ajoutant la référence à l'article 240 du Code pénal.

*

TEXTE COORDONNE

CODE PENAL

(Extraits)

LIVRE II. – Des infractions et de leur répression en particulier

Titre IV. – Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

Chapitre III. – Du détournement, de la destruction d'actes ou de titres, de la concussion, de la prise illégale d'intérêts, de la corruption, du trafic d'influence, et des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

Art. 240. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, **ou investie d'un mandat électif public**, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Art. 241. Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont elle était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

Titre IX. – Crimes et délits contre les propriétés

Chapitre II. – Des fraudes

Section III. – De l’escroquerie et de la tromperie

Art. 496. Quiconque, dans le but de s’approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l’existence de fausses entreprises, d’un pouvoir ou d’un crédit imaginaire, pour faire naître l’espérance ou la crainte d’un succès, d’un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d’un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d’une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l’interdiction, conformément à l’article 24.

Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l’article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou omet de communiquer une information en violation d’une obligation spécifique, en vue d’obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l’Etat, d’une autre personne morale de droit public ou d’une institution internationale ou des budgets gérés par l’Union ou pour son compte.

Art. 496-2. Est puni des peines prévues à l’article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l’article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n’a pas droit ou à laquelle il n’a droit que partiellement.

Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l’article précédent, à d’autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

Art. 496-3. Est puni des peines prévues à l’article ~~508~~ **496**, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d’une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu’il n’y a pas droit.

Art. 496-4. Est puni des peines prévues à l’article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète, ou omet de communiquer une information en violation d’une obligation spécifique, en vue d’éviter ou de réduire sa contribution légale aux ressources du budget d’une institution internationale ou des budgets gérés par l’Union ou pour son compte.

Est puni des mêmes peines celui qui sciemment détourne un avantage légalement obtenu et réalise une diminution illégale des ressources du budget d’une institution internationale ou des budgets gérés par l’Union ou pour son compte.

Art. 496-5. Est puni des peines prévues à l’article 496, celui qui, en faisant sciemment croire, contrairement à la vérité, qu’il ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, provoque la décision de se faire accorder l’assistance gratuite d’un interprète ou d’un traducteur dans le cadre des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

Le condamné est tenu des frais d’interprétation ou de traduction.

Art. 496-6. La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines.

*

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Extraits)

Dispositions préliminaires

Art. 5. Tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché.

Tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

En cas de délit commis contre un particulier luxembourgeois ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis, soit, si l'infraction commise à l'étranger l'a été en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2 du Code pénal (arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943), par l'autorité du pays dont l'étranger lésé est ou était ressortissant.

L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du Grand-Duché par un Luxembourgeois pourra être poursuivi au Grand-Duché, conjointement avec le Luxembourgeois inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-après et dans ceux d'un crime ou délit commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié, la poursuite des infractions prévues par le présent article n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé, soit dans le Grand-Duché, soit en pays ennemi, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5-1. (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 210-1, **240**, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324ter, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1er aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

*

DIRECTIVE (UE) 2017/1371 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juillet 2017

relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité des régions ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des intérêts financiers de l'Union non seulement concerne la gestion des crédits budgétaires, mais s'étend aussi à l'ensemble des mesures portant atteinte ou menaçant de porter atteinte aux avoirs de l'Union, ainsi qu'à ceux des États membres, lorsque ces mesures sont pertinentes pour les politiques de l'Union.
- (2) La convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 ⁽³⁾, y compris ses protocoles des 27 septembre 1996 ⁽⁴⁾, 29 novembre 1996 ⁽⁵⁾ et 19 juin 1997 ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «convention»), établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les États membres ont établi la convention et y ont constaté que, dans bien des cas, la fraude portant atteinte aux recettes et dépenses de l'Union n'était pas limitée à un seul pays et qu'elle était souvent le fait de réseaux criminels organisés. Sur cette base, il était déjà reconnu dans la convention que la protection des intérêts financiers de l'Union exigeait que tout comportement frauduleux portant atteinte à ces intérêts donne lieu à des poursuites pénales. Parallèlement à cela, le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽⁷⁾ a été adopté. Ledit règlement prévoit une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit de l'Union, tout en faisant référence aux réglementations sectorielles en la matière, aux comportements de fraude tels qu'ils sont définis dans la convention et à l'application du droit pénal et de la procédure pénale des États membres.
- (3) La politique de l'Union en matière de protection des intérêts financiers de l'Union a déjà fait l'objet de mesures d'harmonisation telles que le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95. Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'Union en la matière, il est essentiel de poursuivre le rapprochement des législations pénales des États membres en complétant la protection des intérêts financiers de l'Union offerte par le droit administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude dans ce domaine, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.
- (4) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui relève du champ d'application de la présente directive, qui devrait couvrir les comportements frauduleux portant atteinte aux dépenses, aux recettes et aux avoirs, au préjudice du budget général de l'Union européenne (ci-après dénommé «budget de l'Union»), y compris les opérations financières telles que les activités d'emprunt et de prêt.

⁽¹⁾ JO C 391 du 18.12.2012, p. 134.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 25 avril 2017 (JO C 184 du 9.6.2017, p. 1). Position du Parlement européen du 5 juillet 2017 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁽⁴⁾ JO C 313 du 23.10.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 151 du 20.5.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 221 du 19.7.1997, p. 11.

⁽⁷⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

La notion d'infraction grave contre le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») établi par la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «système commun de TVA») vise les formes les plus graves de fraude à la TVA, en particulier la fraude carrousel, la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant et la fraude à la TVA commise dans le cadre d'une organisation criminelle, qui constituent des menaces graves pour le système commun de TVA et, partant, pour le budget de l'Union. Il convient de considérer comme graves les infractions contre le système commun de TVA qui ont un lien avec le territoire de deux États membres ou plus, qui résultent d'un système frauduleux dans lequel ces infractions sont commises de manière structurée avec pour objectif de tirer indûment profit du système commun de TVA et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR. Par «montant total du préjudice», on entend le préjudice estimé qui résulte de l'ensemble du système de fraude, tant pour les intérêts financiers des États membres concernés que pour l'Union, à l'exclusion des intérêts et des sanctions. La présente directive vise à contribuer aux efforts de lutte contre ces phénomènes criminels.

- (5) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée ou indirecte, elle peut déléguer des tâches d'exécution du budget aux États membres ou les confier à des institutions, organes ou organismes institués en vertu des traités ou à d'autres entités ou personnes. Dans ces cas de gestion partagée ou indirecte, les intérêts financiers de l'Union devraient bénéficier du même niveau de protection que dans le cadre d'une gestion directe par la Commission.
- (6) Aux fins de la présente directive, on entend par «dépenses relatives aux marchés publics», toutes les dépenses en lien avec les marchés publics définis à l'article 101, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (7) Le droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment s'applique pleinement au blanchiment de capitaux concernant des biens provenant des infractions pénales couvertes par la présente directive. La référence audit droit devrait garantir que le régime de sanctions mis en place par la présente directive s'applique à tous les cas graves d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- (8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Tout agent public étant tenu d'exercer son jugement ou son appréciation discrétionnaire de manière impartiale, le versement de pots-de-vin visant à influencer le jugement ou l'appréciation discrétionnaire d'un agent public et l'acceptation de tels pots-de-vin devraient relever de la définition de la corruption, indépendamment de la législation ou de la réglementation applicable dans le pays ou à l'organisation internationale de l'agent concerné.
- (9) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal par certains types de comportements d'un agent public auquel la gestion de fonds ou d'avoirs a été confiée, qu'il en soit responsable ou qu'il exerce une fonction de surveillance; ces types de comportements visent à détourner des fonds ou des avoirs de leur destination prévue et portent ainsi préjudice aux intérêts financiers de l'Union. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise des infractions pénales qui couvre de tels comportements.
- (10) En ce qui concerne les infractions pénales de corruption passive et de détournement, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union, dans les États membres ou dans les pays tiers. Les personnes privées participent de plus en plus à la gestion des fonds de l'Union. Afin de protéger comme il convient les fonds de l'Union de la corruption ou du détournement, la définition de la notion d'agent public doit donc couvrir les personnes qui ne sont pas investies d'un mandat officiel mais qui, néanmoins, de manière similaire, sont chargées d'une fonction de service public en liaison avec des fonds de l'Union, et exercent une telle fonction, comme les contractants participant à la gestion de ces fonds.
- (11) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit être applicable à tous les éléments constitutifs de ces infractions pénales. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut résulter de circonstances factuelles objectives. Les infractions pénales qui ne doivent pas revêtir un caractère intentionnel ne relèvent pas de la présente directive.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (12) La présente directive n'impose pas aux États membres de prévoir des peines d'emprisonnement pour la commission d'infractions pénales sans caractère de gravité, dans les cas où l'intention est présumée par le droit national.
- (13) Certaines infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sont, dans la pratique, souvent étroitement liées aux infractions pénales relevant de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes législatifs de l'Union fondés sur cette disposition. Il y a dès lors lieu de veiller, dans le libellé de la présente directive, à la cohérence entre lesdits actes législatifs et la présente directive.
- (14) Dans la mesure où les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal ou menacés par des comportements imputables à des personnes morales, celles-ci devraient être responsables des infractions pénales, telles qu'elles sont définies dans la présente directive, qui sont commises pour leur compte.
- (15) Afin d'assurer une protection équivalente des intérêts financiers de l'Union dans l'ensemble de l'Union par des mesures dissuasives, les États membres devraient prévoir certains types et niveaux de sanctions lorsque sont commises les infractions pénales définies dans la présente directive. Les niveaux de sanctions ne devraient pas excéder ce qui est proportionné pour ces infractions.
- (16) La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- (17) La présente directive n'affecte pas l'application adéquate et efficace de mesures disciplinaires ou de sanctions autres que pénales. Les sanctions qui ne peuvent être assimilées à des sanctions pénales, qui ont été infligées à la même personne pour le même comportement, peuvent être prises en considération lors de la condamnation de cette personne pour une infraction pénale définie par la présente directive. Pour les autres sanctions, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (ci-après dénommé «principe *ne bis in idem*») devrait être pleinement respecté. La présente directive n'incrimine pas les comportements qui ne sont pas également soumis à des sanctions disciplinaires ou à d'autres mesures concernant une violation des devoirs officiels, lorsque ces sanctions disciplinaires ou autres mesures peuvent être appliquées aux personnes en cause.
- (18) Les sanctions à l'encontre des personnes physiques devraient, dans certains cas, prévoir une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Devraient à tout le moins être concernés les cas où le préjudice causé ou l'avantage obtenu est considérable, le montant du préjudice ou de l'avantage étant réputé considérable lorsqu'il se monte à plus de 100 000 EUR. Lorsque le droit d'un État membre ne prévoit pas de seuil explicite à partir duquel un préjudice ou un avantage est réputé considérable pour l'application de la peine maximale, l'État membre devrait s'assurer que ses juridictions prennent dûment en compte le montant du préjudice ou de l'avantage afin de déterminer les sanctions applicables aux actes de fraude et aux autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La présente directive n'empêche pas les États membres de prévoir d'autres éléments susceptibles d'indiquer qu'une infraction pénale donnée est grave, par exemple lorsque le préjudice ou l'avantage n'est que potentiel mais qu'il est tout à fait considérable. Toutefois, pour les infractions contre le système commun de TVA, il convient que le seuil au-delà duquel le préjudice ou l'avantage devrait être réputé considérable soit, en conformité avec la présente directive, de 10 000 000 EUR. L'instauration de niveaux minimaux de peines d'emprisonnement maximales est nécessaire afin d'assurer une protection équivalente des intérêts financiers de l'Union dans toute l'Union. Les sanctions sont destinées à avoir un effet fortement dissuasif sur les criminels potentiels à travers toute l'Union.
- (19) Les États membres devraient veiller à ce que le fait qu'une infraction pénale est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽¹⁾ soit considéré comme une circonstance aggravante conformément aux règles applicables établies par leurs systèmes juridiques. Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de la circonstance aggravante lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus de retenir les circonstances aggravantes dans leur jugement. Les États membres ne sont pas tenus de prévoir la circonstance aggravante lorsque, dans le droit national, les infractions pénales au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales distinctes et peuvent donner lieu à des sanctions plus sévères.
- (20) Compte tenu, notamment, de la mobilité des auteurs d'infractions et des bénéfices découlant des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières que cela implique, chaque État membre devrait établir sa compétence afin de pouvoir lutter contre ces activités. Chaque État membre devrait ainsi veiller à ce que sa compétence couvre les infractions pénales qui sont commises au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de son territoire.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- (21) Compte tenu des multiples compétences possibles pour les infractions pénales transfrontières relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que le principe *ne bis in idem* soit totalement respecté dans le cadre de l'application de la législation nationale transposant la présente directive.
- (22) Les États membres devraient fixer les règles applicables aux délais de prescription nécessaires pour leur permettre de lutter contre les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Dans le cas d'infractions pénales passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, le délai de prescription devrait être égal à au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction pénale a été commise. La présente disposition devrait s'entendre sans préjudice des États membres qui ne fixent pas de délai de prescription pour les enquêtes et les poursuites ni pour l'exécution.
- (23) Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale et d'autres règles prévues par le droit de l'Union, en particulier par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, ainsi qu'une assistance technique et opérationnelle de la Commission aux autorités nationales compétentes dans la mesure où il peut être nécessaire de faciliter la coordination de leurs enquêtes. Cette assistance de la Commission ne devrait pas se traduire par la participation de celle-ci aux procédures d'enquête ou de poursuite portant sur des affaires criminelles spécifiques menées par les autorités nationales. La Cour des comptes et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union devraient communiquer à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et aux autres autorités compétentes tout fait susceptible d'être constitutif d'une infraction pénale en vertu de la présente directive, et les États membres devraient faire en sorte que les organismes d'audits nationaux de contrôle des comptes, au sens de l'article 59 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, fassent de même, conformément à l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.
- (24) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à la présente directive. Ce rapport pourrait être accompagné, si nécessaire, de propositions tenant compte d'éventuelles évolutions, notamment en ce qui concerne le financement du budget de l'Union.
- (25) La convention devrait être remplacée par la présente directive à l'égard des États membres liés par cette dernière.
- (26) Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la référence aux cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention doit s'entendre comme visant les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, ou, pour les infractions contre le système commun de TVA, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive.
- (27) La bonne mise en œuvre de la présente directive par les États membres suppose le traitement de données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes et l'échange de telles données entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les organes compétents de l'Union. Le traitement des données à caractère personnel à l'échelon national entre les autorités nationales compétentes devrait être régi par l'acquis de l'Union. L'échange de données à caractère personnel entre les États membres devrait s'effectuer conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Dans la mesure où les institutions, organes et organismes de l'Union traitent des données à caractère personnel, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ou, le cas échéant, d'autres actes juridiques de l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par ces organes et organismes, ainsi que les règles applicables en matière de secret de l'instruction judiciaire, devraient s'appliquer.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽³⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (28) L'effet dissuasif visé par l'application de sanctions pénales requiert une prudence particulière en ce qui concerne les droits fondamentaux. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), notamment: le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe *ne bis in idem*. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (29) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer le prompt recouvrement des sommes concernées et leur versement au budget de l'Union, sans préjudice des réglementations sectorielles pertinentes de l'Union qui se rapportent spécifiquement aux corrections financières et au recouvrement des montants indûment versés.
- (30) Les mesures et sanctions administratives jouent un rôle important dans la protection des intérêts financiers de l'Union. La présente directive n'exonère pas les États membres de l'obligation d'appliquer et d'exécuter les mesures et sanctions administratives de l'Union au sens des articles 4 et 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.
- (31) La présente directive devrait obliger les États membres à prévoir dans leur droit national des sanctions pénales pour les actes de fraude et les infractions pénales liées à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union auxquels la présente directive s'applique. La présente directive ne devrait pas créer d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système répressif existant à des cas particuliers. Les États membres peuvent en principe continuer à appliquer parallèlement des mesures et sanctions administratives dans le domaine relevant de la présente directive. Dans le cadre de l'application de la législation nationale transposant la présente directive, les États membres devraient toutefois veiller à ce que tant l'institution de sanctions pénales pour des infractions pénales conformément à la présente directive que l'institution de mesures et de sanctions administratives ne conduisent pas à une violation de la charte.
- (32) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux compétences dont disposent les États membres pour structurer et organiser leur administration fiscale comme ils le jugent opportun afin de déterminer, d'évaluer et de percevoir correctement la TVA, ainsi que d'assurer l'application effective des dispositions juridiques en matière de TVA.
- (33) La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions sur la levée des immunités prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité sur l'Union européenne ainsi que les textes pris pour leur application, ou de dispositions similaires intégrées dans le droit national. Dans le cadre de la transposition de la présente directive en droit national ainsi que de l'application de la législation nationale de transposition, ces privilèges et immunités, y compris le respect de la liberté de mandat des parlementaires, sont pleinement pris en compte.
- (34) La présente directive est sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatifs à l'application et à l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque cas.
- (35) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (37) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (38) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(39) La Cour des comptes européenne a été consultée et a adopté un avis ⁽¹⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, afin de renforcer efficacement la protection contre les infractions pénales qui portent atteinte à ces intérêts financiers, conformément à l'acquis de l'Union dans ce domaine.

Article 2

Définitions et champ d'application

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «intérêts financiers de l'Union», l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs qui relèvent:
 - i) du budget de l'Union;
 - ii) des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par eux;
 - b) «personne morale», toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.
2. En matière de recettes issues des ressources propres provenant de la TVA, la présente directive s'applique uniquement en cas d'infraction grave contre le système commun de TVA. Aux fins de la présente directive, les infractions contre le système commun de TVA sont considérées comme graves lorsque les actes ou omissions intentionnels définis à l'article 3, paragraphe 2, point d), ont un lien avec le territoire de deux États membres de l'Union ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR.
3. La présente directive n'a pas d'incidence sur la structure ou sur le fonctionnement des administrations fiscales des États membres.

TITRE II

INFRACTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE FRAUDE PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION

Article 3

Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union constitue une infraction pénale, lorsqu'elle est intentionnelle.
2. Aux fins de la présente directive, les éléments suivants sont considérés comme étant une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union:
 - a) en matière de dépenses non liées à la passation de marchés publics, tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés;

⁽¹⁾ JO C 383 du 12.12.2012, p. 1.

- b) en matière de dépenses relatives aux marchés publics, à tout le moins en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union;
- c) en matière de recettes autres que les recettes issues des ressources propres provenant de la TVA visées au point d), tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet;
- d) en matière de recettes issues des ressources propres provenant de la TVA, tout acte ou omission commis dans le cadre d'un système frauduleux transfrontière concernant:
 - i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents relatifs à la TVA qui sont faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution des ressources du budget de l'Union;
 - ii) la non-communication d'une information relative à la TVA en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) la présentation de déclarations relatives à la TVA correctes aux fins de la dissimulation frauduleuse d'une absence de paiement ou de la création illégitime de droits à des remboursements de TVA.

Article 4

Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, concernant des biens provenant des infractions couvertes par la présente directive constitue une infraction pénale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la corruption passive et la corruption active, lorsqu'elles sont intentionnelles, constituent des infractions pénales.
 - a) Aux fins de la présente directive, on entend par «corruption passive», le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
 - b) Aux fins de la présente directive, on entend par «corruption active», le fait, pour quiconque, de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour que cet agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel, constitue une infraction pénale.

Aux fins de la présente directive, on entend par «détournement», le fait, pour un agent public auquel est confiée, directement ou indirectement, la gestion de fonds ou d'avoirs d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par «agent public»:

a) un agent de l'Union ou un agent national, y compris tout agent national d'un autre État membre et tout agent national d'un pays tiers;

i) par «agent de l'Union», on entend une personne qui est:

- fonctionnaire ou autre agent engagé par contrat par l'Union au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «statut»), ou
- détachée auprès de l'Union par un État membre ou par tout organisme public ou privé et qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union.

Sans préjudice des dispositions sur les privilèges et immunités figurant dans les protocoles n°s 3 et 7, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Union les membres des institutions, organes et organismes de l'Union créés conformément aux traités, ainsi que le personnel de ces derniers, pour autant que le statut ne s'applique pas à leur égard;

ii) les termes «agent national» s'entendent par référence à la définition du «fonctionnaire» ou de l'«agent public» dans le droit national de l'État membre ou du pays tiers dans lequel la personne en question exerce ses fonctions.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un agent national d'un État membre ou un agent d'un pays tiers et engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition d'«agent national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

Les termes «agent national» incluent toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est assimilée aux agents nationaux;

b) toute autre personne investie d'une fonction de service public touchant à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou comportant des décisions relatives à ceux-ci dans les États membres ou dans des pays tiers et qui exerce une telle fonction.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FRAUDE ET LES AUTRES INFRACTIONS PÉNALES PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION

Article 5

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'une quelconque des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 et de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 3, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

⁽¹⁾ JOL 56 du 4.3.1968, p. 1.

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la possibilité de poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une peine maximale qui prévoit l'emprisonnement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement lorsqu'elles entraînent un préjudice ou un avantage considérable.

Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 4 est réputé considérable lorsqu'il se monte à plus de 100 000 EUR.

Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), et relevant de l'article 2, paragraphe 2, est toujours réputé considérable.

Les États membres peuvent également prévoir une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans d'autres circonstances graves définies dans leur droit national.

4. Lorsqu'une infraction pénale visée à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c), ou à l'article 4 entraîne un préjudice ou un avantage d'un montant inférieur à 10 000 EUR, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

5. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics.

Article 8

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que soit considéré comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

Article 9

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et peuvent inclure d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres;
- c) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

- d) un placement sous surveillance judiciaire;
- e) une mesure judiciaire de dissolution;
- f) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction pénale.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 puissent être gelés et confisqués. Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ le font conformément à ladite directive.

Article 11

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 lorsque:

- a) l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 dans les cas où l'auteur de l'infraction pénale, au moment où celle-ci est commise, est soumis au statut. Chaque État membre peut ne pas appliquer, ou n'appliquer que dans des cas ou sous des conditions spécifiques, les règles de compétence énoncées au présent paragraphe. Il en informe la Commission.

3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'élargir, dans l'une des situations suivantes, sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5 qui ont été commises en dehors de son territoire:

- a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
- b) l'infraction pénale a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire; ou
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exercice de leur compétence n'est pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction pénale ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 12

Délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

2. Pour ce qui est des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales puissent intervenir pendant une période d'au moins cinq ans après que ces infractions pénales ont été commises.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à cinq ans mais non inférieur à trois ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

⁽¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou alternativement,
- b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement,

infligée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5, puisse être exécutée pendant au moins cinq ans à compter de la date de ladite condamnation. Cette période peut comprendre des prorogations du délai de prescription découlant de son interruption ou de sa suspension.

Article 13

Recouvrement

La présente directive s'applique sans préjudice du recouvrement des montants suivants:

- 1) au niveau de l'Union, des montants indûment versés dans le contexte de la commission des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c), ou aux articles 4 ou 5;
- 2) au niveau national, de tout montant de TVA non acquitté dans le contexte de la commission des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), ou aux articles 4 ou 5.

Article 14

Interaction avec d'autres actes juridiques applicables de l'Union

L'application de mesures, de sanctions et d'amendes administratives prévues par le droit de l'Union, en particulier celles au sens des articles 4 et 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, ou par des dispositions de droit national adoptées conformément à une obligation spécifique relevant du droit de l'Union s'entend sans préjudice de la présente directive. Les États membres veillent à ce que toute procédure pénale engagée sur la base de dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive n'affecte pas excessivement l'application correcte et effective de mesures, de sanctions et d'amendes administratives qui ne peuvent être assimilées à des actions pénales, prévues par le droit de l'Union ou par des dispositions nationales d'application.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Coopération entre les États membres et la Commission (OLAF) et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. À cette fin, la Commission et, le cas échéant, Eurojust fournissent toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans les limites de leurs compétences, échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences de confidentialité et des règles en matière de protection des données. Sans préjudice des dispositions de droit national en matière d'accès aux informations, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il peut, à cette fin, fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission ou par tout autre État membre auquel ces informations sont transmises.

3. La Cour des comptes et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités, et des budgets gérés et contrôlés par les institutions, révèlent à l'OLAF et aux autres autorités compétentes tout fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission qui pourrait être considéré comme une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5. Les États membres veillent à ce que les organismes d'audit nationaux fassent de même.

*Article 16***Remplacement de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes**

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, y compris ses protocoles des 27 septembre 1996, 29 novembre 1996 et 19 juin 1997, est remplacée par la présente directive à l'égard des États membres liés par la présente directive, avec effet au 6 juillet 2019.

Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la convention s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 17***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 6 juillet 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 juillet 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que, à l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la convention remplacée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 18***Établissement de rapports et évaluation**

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 juillet 2021, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres transmettent chaque année à la Commission les statistiques suivantes relatives aux infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5, si elles sont disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:

- a) le nombre de procédures pénales engagées, de rejets, d'acquittements, de condamnations et de procédures en cours;
- b) les sommes recouvrées à l'issue de procédures pénales et le préjudice estimé.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 juillet 2024, et compte tenu de son rapport présenté en application du paragraphe 1 et des statistiques des États membres présentées en application du paragraphe 2, un rapport évaluant l'incidence de la législation nationale transposant la présente directive sur la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

4. Au plus tard le 6 juillet 2022, et sur la base des statistiques présentées par les États membres en application du paragraphe 2, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant, au regard de l'objectif général consistant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, si:

- a) le seuil indiqué à l'article 2, paragraphe 2, est adapté;
- b) les dispositions de l'article 12 relatives aux délais de prescription sont suffisamment efficaces;
- c) la présente directive permet de lutter efficacement contre les cas de fraude en matière de passation de marchés publics.

5. Les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont, si nécessaire, accompagnés d'une proposition législative qui peut inclure une disposition spécifique sur la fraude en matière de passation de marchés publics.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

TABLEAU DE CONCORDANCE¹

<i>Articles de la directive (UE) 2017/1371</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 1er	/
Article 2	/
Article 3	Article 1er, points 2° et 4° (modifiant les articles 496-1 et 496-4 du Code pénal)
Article 4	Article 1er, point 1° (modifiant l'article 240 du Code pénal)
Article 5	/
Article 6	/
Article 7	Article 1er, point 3° (modifiant l'article 496-3 du Code pénal)
Article 8	/
Article 9	/
Article 10	/
Article 11	Article II (modifiant l'article 5-1 du Code de procédure pénale)
Article 12	/
Article 13	/
Article 14	/
Article 15	/
Article 16	/
Article 17	/
Article 18	/

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

¹ A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois. D'autres portent sur des obligations propres à la Commission européenne. De plus, certains articles de la directive ont été transposés par d'autres lois.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michèle Schummer
Téléphone :	247 - 88562
Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d’une transposition complète de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal et de combler certaines lacunes ou oublis dans la législation nationale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires	
Date :	02/03/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Les autorités judiciaires
Remarques/Observations : Néant

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Un texte coordonné est joint au projet.

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7987/01

N° 7987¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.5.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi susmentionné, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 11 mai 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés).

Amendement unique – article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

L'article 1^{er}, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ». »

Commentaire :

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive ») demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

L'article 1^{er}, point 1° du projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « investie d'un mandat électif public » afin que l'infraction pénale de

détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive et par analogie aux articles 246 et 247 du Code pénal concernant l'infraction de corruption et l'article 252-1 du Code pénal portant sur les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays.

Il échet de noter dans ce contexte que la notion de « *personne investie d'un mandat électif public* » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« agent public » qui vise « *toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local* ».

L'amendement sous considération vise à préciser le libellé de l'article 240 du Code pénal en rajoutant les mots « toute personne » entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public ».

L'article 240 s'appliquerait donc à « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Concernant ces termes « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public », il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du 22 novembre 2000¹ concernant le projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption et portant modification d'autres dispositions légales et qui précisait que les termes employés « visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement ».

L'amendement sous examen est proposé dans un simple souci de lisibilité et de cohérence rédactionnelle du texte et constitue dès lors une modification purement textuelle, qui n'appelle pas d'autres observations.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

¹ Commentaire de l'article III du document parlementaire n° 4400⁷.

TEXTE COORDONNE

Art. I^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 240, les mots « **toute personne** » **sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, »** sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ».

2° L'article 496-1 est modifié comme suit :

« Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte. »

3° À l'article 496-3, le numéro d'article « 508 » est remplacé par le numéro d'article « 496 ».

4° À l'article 496-4, sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1, sont ajoutés *in fine* les termes « ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ».
- b) À l'alinéa 2, sont ajoutés *in fine* les termes « ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte ».

Art. II. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est inséré le numéro d'article « 240 » entre les numéros d'articles « 210-1 » et « 245 ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7987/02

N° 7987²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 1^{er} avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés par extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale, du texte de la directive (UE) 2017/1371 que le projet de loi vise à transposer en droit national ainsi que d'un tableau de concordance entre la directive et le projet de loi élargé.

Les avis des autorités judiciaires, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Par dépêche du 11 mai 2022, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 11 mai 2022.

Le texte de l'amendement parlementaire unique était accompagné d'un commentaire ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant ledit amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet de procéder à quelques ajustements tant dans le Code pénal que dans le Code de procédure pénale, en vue d'une transposition complète de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, ci-après la « directive », en complément notamment des dispositions de transposition figurant dans la loi du 12 mars 2020 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal¹, dont le projet de loi sous avis entend « combler certaines lacunes ou oublis ».

Ainsi qu'il ressortira de la suite de cet avis, le Conseil d'État n'est pas convaincu de la réalité de l'existence de tous ces lacunes ou oublis avancés. Si, par conséquent, les modifications proposées par les auteurs ne sont pas toutes, aux yeux du Conseil d'État, requises pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen, elles ont toutefois, pour la plupart d'entre elles, le mérite de, tant, mettre à jour certaines dispositions nationales déjà anciennes que de préciser certaines autres.

*

¹ Mémorial A 2020, no. 153 du 16 mars 2020

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 1 de l'article sous examen complète l'article 240 du Code pénal par les termes « ou investie d'un mandat électif public ». Selon les auteurs de cette disposition, celle-ci mettrait l'article 240 dudit code au diapason, notamment, des articles 246 et 247 du même code, qui comprennent déjà des termes identiques, ce qui inclurait enfin les personnes y visées dans la disposition complétée, assurant ainsi une transposition correcte de la directive.

Le Conseil d'État rappelle toutefois que l'article 240, dans sa version actuelle lui donnée par la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales², vise déjà, à l'heure actuelle, également les personnes investies d'un mandat public électif, sans que le texte doive le dire expressément³, de telle sorte que l'ajout est, en soi, superfluetoire. La modification est toutefois utile afin de donner à des textes ayant une même portée en termes de personnes visées une apparence uniforme, assurant une interprétation tout aussi uniforme.

Le point 2 complète l'article 496-1 du Code pénal, introduit par la loi du 15 juillet 1993 tendant à renforcer la lutte contre la criminalité économique et la fraude informatique⁴, et resté inchangé depuis, contrairement aux articles 496-2 à 496-6 traitant du même sujet et qui ont fait l'objet de plusieurs modifications. Si le premier ajout effectué consiste, à nouveau, en une mise en harmonie des termes utilisés par ces différentes dispositions, le second ajout précise que sont également visés les budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte. Bien que le Conseil d'État estime que ces notions sont d'ores et déjà couvertes par les termes « institution internationale »⁵, la clarification est utile.

Le point 3 remplace, à l'article 496-3, la référence à l'article 508 du Code pénal par une référence à l'article 496 du même code. Selon les auteurs de la disposition sous examen, il s'agit essentiellement de respecter le prescrit de la directive imposant une peine plus élevée que celle prévue à l'heure actuelle. Le Conseil d'État rappelle que le choix du législateur en 1993 n'était pas anodin, alors que l'incrimination portée à l'article 496-1 du Code pénal était mise sur un pied d'égalité avec celle du cel frauduleux prévu à l'article 508 du même code⁶. Le parallélisme entre ces deux infractions étant toujours donné à l'heure actuelle, seule la référence aux pénalités change. Le Conseil d'État en retient que le principe selon lequel les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux, nonobstant la nouvelle référence pour ce qui est de la seule peine comminée, sont toujours requis pour l'infraction visée à l'article 496-3, reste inchangé sur ce point.

Le point 4 modifie l'article 496-4 du Code pénal en ses alinéas 1^{er} et 2. Ces deux modifications étant identiques à celle opérée par le point 2 (second ajout), le Conseil d'État se réfère à ses considérations à l'endroit de l'examen de cette modification.

2 Mémorial A 2001, no. 17 du 7 février 2001

3 voir doc. parl. 4400-7, rapport de la Commission juridique, p. 6 : « Toujours est-il que les termes employés sont à interpréter au sens large. Ils visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement etc. ». La différence de texte semble essentiellement due au fait que les articles 246 et 247 du Code pénal sont d'une facture plus récente (loi du 13 février 2011) et reflètent un texte européen ayant également eu recours à une terminologie plus complète.

4 Mémorial A 1993, no. 63 du 17 août 1993

5 doc. parl. 3493, exposé des motifs, p. 4 : « Comme des négociations sont en cours dans le cadre de la CEE visant à prévoir des pénalités identiques pour les escroqueries à la subvention commises au préjudice de la Communauté que pour celles commises au préjudice des collectivités publiques nationales, le texte proposé fait état de cette précision, en englobant même toute institution internationale quelconque. »

6 *eod. loco*, p. 8: « Le nouvel article 496-3 punit ces agissements ou plutôt omissions des peines prévues pour le cel frauduleux, les faits constitutifs des deux infractions étant similaires. »

Article II

Cette disposition insère, à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, une référence à l'article 240 du Code pénal. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que cette insertion est nécessaire en vue d'assurer la compétence du procureur européen pour connaître des infractions y instaurées. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur cette insertion, mais il attire l'attention du législateur sur le fait que, les peines comminées par l'article 240 du Code pénal étant des peines criminelles, l'article 5-2, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale donne d'ores et déjà compétence aux juridictions nationales si les conditions y énoncées sont remplies.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Les articles du projet de loi sous examen sont à numéroter en chiffres arabes.

Lors des insertions, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Il y a lieu de se référer systématiquement à l'« Union européenne ».

Article I^{er}

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il n'y a pas lieu de faire figurer des parties de phrase soulignées et en gras dans le dispositif.

Au point 4°, lettre a), il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article II

Il y a lieu de préciser que le numéro d'article est à insérer entre les numéros d'articles « 210-1 » et « , 245 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7987/03

N° 7987³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour supérieure de Justice (22.4.2022).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.5.2022) .	3
4) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (3.6.2022).....	4
5) Avis du Parquet général (15.6.2022)	4

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(22.4.2022)

Cet avis a été demandé par une communication de Mme le Procureur Général d'État du 29 mars 2022.

Dans la mesure où la finalité de cette directive est de renforcer la lutte contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union Européenne, le projet de loi en question correspond à cette finalité.

Il sera noté en particulier que le champ d'application de l'article 496-1 du Code pénal (escroquerie à subvention par fausses déclarations, c'est-à-dire infraction caractérisée par une démarche active de l'auteur de l'infraction) est élargi dans la mesure où n'est pas uniquement incriminé celui qui effectue une fausse déclaration ou une déclaration incomplète mais également celui qui omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique.

Il se pose cependant la question de savoir si cette adjonction ne devrait pas également être effectuée au niveau de l'article 496-2 du Code pénal, qui incrimine la réception de la subvention induue, suite aux agissements visés à l'article 496-1 du Code pénal.

Il sera enfin noté que l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal (acceptation ou conservation d'une subvention induue, en connaissance de ce caractère indu, donc infraction caractérisée par l'absence de démarches frauduleuses en vue de l'obtention de la subvention, par opposition aux infractions à l'article 496-1 et 496-2 du Code pénal qui supposent un agissement frauduleux de l'auteur, par action ou omission) était sanctionnée jusqu'à présent par les peines prévues pour le cel frauduleux (peines de prison de 8 jours à 2 ans et amende de 500 à 5.000 euros selon l'article 508 du Code pénal). Aux termes du présent projet de loi, l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal sera sanctionnée plus sévèrement, par les peines prévues pour l'escroquerie à l'article 496 du Code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de 4 mois à 5 ans et une amende de 251 à 30.000 euros, ainsi que l'interdiction facultative, en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

L'article II du projet de loi concerne l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui vise la compétence des autorités de poursuite et juridictions luxembourgeoises pour certaines infractions commises

à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois, par toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et par l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise à ajouter l'infraction à l'article 240 du Code pénal aux infractions énumérées à l'article 5-1 §1er du Code pénal.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Les dispositions de la directive (UE 2017/1371) ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020. Pour combler certaines lacunes et pour assurer une transposition intégrale de la directive précitée, le projet de loi en question prévoit la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal et de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

• *Quant à l'article 1er, point 1° du projet de loi concernant l'article 240 du Code pénal :*

L'article 240 du Code pénal punit toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics.

L'article vise en l'état actuel uniquement les personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public alors que la directive vise les agents publics, c'est-à-dire toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local.

L'article 240 du Code pénal ne vise donc actuellement pas les personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg qui sont cependant prévues par la directive.

C'est dès lors à bon escient que, pour assurer une transposition complète de la directive, le projet de loi complète l'article 240 du Code pénal en y ajoutant les personnes investies d'un mandat électif public, la même formulation ayant par ailleurs été retenue pour les articles 246 et 247 du Code pénal.

• *Quant à l'article 1er, point 2° du projet de loi concernant l'article 496-1 du Code pénal*

L'article 3, paragraphe 2, points a) et b) de la directive ont été transposés en droit luxembourgeois par les articles 496-1 et 496-4 du Code pénal.

L'article 496-4 du Code pénal mentionne la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant pour effet le détournement ou la rétention induite de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union européenne ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 2 de la directive. Or, dans l'article 496-1 du Code pénal, la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique n'est pas prévue dans le cadre des dépenses de l'Union européenne.

Pour combler cette lacune, le projet de loi rajoute à juste titre à l'article 496-1 du Code pénal l'omission de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique.

Pour être conforme à la directive, le projet de loi rajoute encore légitimement les « budgets gérés par l'Union ou pour son compte » à l'article 496-1 du Code pénal qui ne les mentionne actuellement pas.

• *Quant à l'article 1er, point 3° du projet de loi concernant l'article 496-3 du Code pénal*

L'infraction à l'article 496-3 du Code pénal est punissable des peines prévues à l'article 508 du Code pénal, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

L'article 7, paragraphe 3 de la directive exige que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la directive soient punissables d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Or, comme actuellement l'article 496-3 du Code pénal ne prévoit, eu égard à la référence à l'article 508 du Code pénal, qu'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement, le projet de loi remplace justement la référence à l'article 508 du Code pénal par celle à l'article 496 Code pénal puisque cet article prévoit une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans, remplissant ainsi les critères de la peine exigée par la directive.

• *Quant à l'article Ier, point 4° du projet de loi concernant l'article 496-4 du Code pénal*

Le Tribunal renvoie aux développements effectués à l'article Ier, point 2° concernant l'article 496-1 du Code pénal concernant le rajout des termes « budgets gérés par l'Union ou pour son compte » à l'article 496-4 du Code pénal et est d'avis qu'il convient de compléter l'article 496-4 du Code pénal également en ce sens tel que proposé.

• *Quant à l'article II, point 4° du projet de loi concernant l'article 5-1 du Code de procédure pénale*

L'article 23 du règlement UE 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 prévoit au point c) que le Parquet européen est compétent pour les infractions dites « PIF » commises en dehors des Etats participants par une personne qui, au moment de l'infraction, était soumise au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents, pour autant qu'un Etat membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire.

La loi du 12 mars 2020 a modifié l'article 5-1 du Code de procédure pénale en y ajoutant les infractions aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal pour qu'une plainte de la victime ou une dénonciation officielle ne soit plus requise préalablement à une poursuite.

Cependant, l'article 240 du Code pénal ne figure pas dans la version actuelle de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et pose ainsi problème pour la poursuite pénale par le Parquet européen dans certaines hypothèses.

Il est dès lors justifié de modifier l'article 5-1 du Code de procédure pénale en y ajoutant l'article 240 du Code pénal pour faciliter les poursuites pénales.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(24.5.2022)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 29 mars 2022 avec les observations suivantes :

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch entend assurer une transposition complète de la directive (UE) 2017/1371 en comblant certaines lacunes et oublis survenus lors de la transposition de cette même directive par la loi du 12 mars 2020 portant modification : 1° du Code pénal; 2° du Code de procédure pénale; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Dans ce contexte, les libellés de certaines infractions pénales déjà prévues dans le Code pénal luxembourgeois, ainsi que le libellé de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, sont adaptés aux infractions en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(3.6.2022)

Par courrier du 29 mars, Madame le Procureur général d'État a sollicité l'avis du soussigné quant au projet de loi susmentionné.

Le projet de loi sous rubrique tend à assurer une transposition complète de la directive 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, directive qui fut déjà transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020. Suite à certaines critiques d'une transposition incomplète, les cas d'application des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 sont complétés et la compétence territoriale de l'article 5-1 du code de procédure pénale est élargie à l'article 240 du code pénal.

Le soussigné souscrit aux propositions de modification et se rallie à la motivation de l'exposé des motifs et des commentaires des articles.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(15.6.2022)

Le projet de loi sous examen vise à compléter la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, publiée le 28 juillet 2017 au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 1er

Les auteurs du projet de loi prévoient au point 1° de l'article 1er de compléter l'article 240 du Code pénal par les termes « *ou investie d'un mandat électif public* » ajoutés entre les mots « *ou chargée d'une mission de service public* » et « *qui aura détourné, directement ou indirectement* ».

L'ajoute proposée est motivée par le fait que les personnes exerçant une fonction législative au Luxembourg n'entreraient actuellement pas dans le champ d'application de l'article 240 du Code pénal. Si la modification-même ne suscite pas de commentaire particulier, la soussignée ne partage pas la lecture de l'actuel article 240 du Code pénal, faite par les auteurs du projet de loi sous examen.

La notion de « *personne dépositaire de l'autorité publique* », introduite par la loi du 15 janvier 2001, portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales¹, a été reprise du droit pénal français. Dans l'exposé des motifs du projet de loi no 4400 ayant abouti à la loi précitée du 15 janvier 2001, les auteurs retiennent que « *D'après la doctrine française, cette notion vise la personne qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle manifeste dans l'exercice des fonctions permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de la puissance publique* ». Cette notion absolument générale inclut les représentants de l'Etat et des communes (ministres, bourgmestres et échevins), les fonctionnaires (outre les magistrats, spécialement visés par l'article 249 nouveau), les officiers publics (notaires, huissiers) et toutes autres personnes exerçant des fonctions d'autorité (tels, par exemple, les présidents et assesseurs de bureaux de vote) (cf. *op. cit.*, *loc. cit.*, No57-69). Celle de *personne investie d'un mandat électif public* constitue un sous-ensemble de la première notion (les personnes investies d'un mandat électif public étant dépositaires de l'autorité publique). »

¹ Mémorial A no 17 du 7 février 2001

La modification proposée n'affecte donc guère le champ d'application des personnes visées par l'article 240 du Code pénal et n'était pas indispensable. Elle présente cependant l'avantage d'apporter une clarification supplémentaire du texte de loi existant et réitère le souhait du législateur d'inclure sans discussion possible, cette catégorie de personnes dans les prévisions du texte de loi sous examen.

Les points 2 et 3 de l'article 1er complètent les articles 496-1 et 496-4 du Code pénal, afin d'incriminer l'ensemble des comportements visés par l'article 3 paragraphe 2, point a) et b) de la Directive. Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières.

Article II

L'article II comporte une extension de l'article 5-1 du Code de procédure pénale à l'article 240 du Code pénal.

Pour certaines infractions pénales, spécialement énumérées, commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises est donnée en vertu de dispositions pénales spéciales, dont l'article 5-1 du Code de procédure pénale, conférant compétence exorbitante.

Parmi les crimes et les délits limitativement énumérés à l'article 5-1 précité, figurent les crimes prévus aux articles 245 à 252 du Code pénal. Aucun critère objectif ne justifie cependant, au niveau de la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises, un traitement différencié des auteurs de l'infraction de détournement par rapport aux auteurs des infractions de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence.

Dans un souci d'harmonisation de la législation nationale, il y a partant lieu d'intégrer toutes les infractions visées par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 15 juin 2022

Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7987/04

N° 7987⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(6.7.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7987 à la Chambre des Députés en date du 31 mars 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 11 mai 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi. De plus, ils ont adopté un amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi amendé en date du 14 juin 2022.

Lors de la réunion du 29 juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 6 juillet 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7987 a pour objet de procéder à quelques ajustements dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue d'une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive »).

L'objet de ladite Directive est de créer un système renforcé et plus harmonisé, avec des règles communes minimales, pour lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne et d'améliorer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne et de l'argent du contribuable dans l'Union européenne.

La Directive concerne notamment:

- la fraude et d’autres infractions pénales, telles que la corruption, le détournement ou le blanchiment de capitaux, portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, par exemple le budget de l’Union européenne, les budgets des institutions, organes et organismes de l’Union européenne institués en vertu des traités, ou les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par ceux-ci ;
- les « infractions graves » contre le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), comme la fraude carrousel (infractions considérées comme graves lorsqu’elles ont un lien avec le territoire de deux pays de l’Union européenne ou plus et entraînent un préjudice d’un montant total d’au moins 10 000 000 euros).

Elle établit également des règles communes sur les sanctions et les délais de prescription relatifs aux infractions pénales concernées.

De surcroît, la Directive définit les compétences du Parquet européen. En effet, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371) ».

Les dispositions de ladite Directive sont transposées en droit luxembourgeois par la loi du 12 mars 2020 portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal.

Une procédure en infraction a toutefois été initiée en décembre 2021 à l’encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incomplète de la Directive.

Afin d’assurer une transposition complète de la Directive (UE) 2017/1371 et de combler certaines lacunes ou oublis, le projet de loi n^o7987 prévoit partant la modification des articles 240, 496-1, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que de l’article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Afin de protéger les fonds de l’Union européenne de la corruption ou du détournement, la Directive demande à ce que les agents publics, c’est-à-dire toutes les personnes investies d’un mandat officiel, que ce soit dans l’Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d’application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L’article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d’une manière contraire aux fins prévues. Afin de se conformer aux exigences de la Directive, l’article est adapté afin d’inclure toutes les personnes chargées d’une mission de service public et toutes les personnes investies d’un mandat public. Dans ce contexte, la notion de « personne investie d’un mandat électif public » renvoie notamment à la définition par la Directive d’« agent public » qui vise « toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local ».

L’article 496-4 relatif à l’escroquerie et la tromperie par rapport aux budgets des institutions internationales est adapté afin d’inclure expressément les budgets gérés par l’Union européenne ou par son compte.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de Justice (22.4.2022)

La Cour note que le champ d’application de l’article 496-1 du Code pénal (escroquerie à subvention par fausses déclarations, c’est-à-dire infraction caractérisée par une démarche active de l’auteur de l’infraction) est élargi dans la mesure où n’est pas uniquement incriminé celui qui effectue une fausse déclaration ou une déclaration incomplète mais également celui qui omet de communiquer une information en violation d’une obligation spécifique.

Il se pose cependant la question de savoir si cette adjonction ne devrait pas également être effectuée au niveau de l’article 496-2 du Code pénal, qui incrimine la réception de la subvention induue, suite aux agissements visés à l’article 496-1 du Code pénal.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Quant à l'article 1^{er}, point 4^o du projet de loi concernant l'article 496-4 du Code pénal, le tribunal est d'avis qu'il convient de compléter l'article 496-4 du Code pénal également en y rajoutant les termes « *budgets gérés par l'Union ou pour son compte* ».

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.5.2022)

Selon le tribunal, les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (3.6.2022)

Le tribunal souscrit aux propositions de modification et se rallie à la motivation de l'exposé des motifs et des commentaires des articles.

Avis du Parquet général (15.6.2022)

Les auteurs du projet de loi prévoient au point 1^o de l'article 1^{er} de compléter l'article 240 du Code pénal par les termes « *ou investie d'un mandat électif public* » ajoutés entre les mots « *ou chargée d'une mission de service public* » et « *qui aura détourné, directement ou indirectement* ». L'ajoute proposée est motivée par le fait que les personnes exerçant une fonction législative au Luxembourg n'entreraient actuellement pas dans le champ d'application de l'article 240 du Code pénal. Si la modification-même ne suscite pas de commentaire particulier, le Parquet général ne partage pas la lecture de l'actuel article 240 du Code pénal, faite par les auteurs du projet de loi sous examen.

La modification proposée n'affecte guère le champ d'application des personnes visées par l'article 240 du Code pénal et n'était pas indispensable. Elle présente cependant l'avantage d'apporter une clarification supplémentaire du texte de loi existant et réitère le souhait du législateur d'inclure sans discussion possible, cette catégorie de personnes dans les prévisions du texte de loi sous examen.

Concernant l'article 2 du projet de loi, pour certaines infractions pénales, spécialement énumérées, commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises est donnée en vertu de dispositions pénales spéciales, dont l'article 5-1 du Code de procédure pénale, conférant compétence exorbitante aux juridictions répressives. Parmi les crimes et les délits limitativement énumérés à l'article 5-1 précité, figurent les crimes prévus aux articles 245 à 252 du Code pénal. Aucun critère objectif ne justifie cependant, au niveau de la compétence territoriale internationale des juridictions répressives luxembourgeoises, un traitement différencié des auteurs de l'infraction de détournement par rapport aux auteurs des infractions de prise illégale d'intérêts, de corruption ou de trafic d'influence. Dans un souci d'harmonisation de la législation nationale, il y a partant lieu d'intégrer toutes les infractions visées par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ainsi qu'avec l'amendement parlementaire du 11 mai 2022. Quant au fond, il indique cependant qu'il « *n'est pas convaincu de la réalité de l'existence de tous ces lacunes ou oublis avancés. Si, par conséquent, les modifications proposées par les auteurs ne sont pas toutes, aux yeux du Conseil d'Etat, requises pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen, elles ont toutefois, pour la plupart d'entre elles, le mérite de, tant, mettre à jour certaines dispositions nationales déjà anciennes que de préciser certaines autres* ».

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} portant modification du Code pénal

Point 1^o (modification de l'article 240 du Code pénal)

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la Directive demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

L'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « *investies d'un mandat électif public* » afin que l'infraction pénale de détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive et par analogie aux articles 246 et 247 du Code pénal concernant l'infraction de corruption et l'article 252-1 du Code pénal portant sur les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays.

Il échet de noter dans ce contexte que la notion de « *personne investie d'un mandat électif public* » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« *agent public* » qui vise « *toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local* ».

L'amendement adopté par la commission parlementaire vise à préciser le libellé de l'article 240 du Code pénal en rajoutant les mots « *toute personne* » entre les mots « *de la force publiques, ou* » et « *chargée d'une mission de service public* ».

L'article 240 s'appliquerait donc à « *toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public* ». Quant à la portée des termes précités, il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du 22 novembre 2000¹ concernant le projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption et portant modification d'autres dispositions légales et qui précisait que les termes employés « *visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement* ».

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en soulignant que « *[...] l'ajout est, en soi, superflète. La modification est toutefois utile afin de donner à des textes ayant une même portée en termes de personnes visées une apparence uniforme, assurant une interprétation tout aussi uniforme.* »

Point 2^o (modification de l'article 496-1 du Code pénal)

L'article 496-1 du Code pénal porte sur la fraude concernant les dépenses de l'Union européenne et vise les points a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive.

Le texte de l'article 496-4 du même code concerne les recettes de l'Union européenne et couvre par conséquent les points c) et d) de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive. A noter que cet article fait actuellement mention de la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union européenne ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte, comme

¹ Commentaire de l'article III du document parlementaire n° 44007.

l'exige l'article 3, paragraphe 2, de la Directive, le comportement de non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, fait défaut à l'article 496-1 du Code pénal dans le contexte des dépenses de l'Union européenne.

Afin de remédier à cette lacune, le présent projet de loi propose, à l'instar du texte prévu à l'article 496-4 du Code pénal, d'introduire dans l'article 496-1 du même code, les termes identiques « *ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique* ».

Puis, l'article 3, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive vise également « *le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte* ».

Alors que l'article 496-1 du Code pénal mentionne certes les « *ressources du budget d'une institution internationale* », il ne couvre cependant pas les « *budgets gérés par l'Union ou pour son compte* », tel qu'exigé par la Directive.

Par conséquent, le présent projet de loi propose également de compléter l'article 496-1 du Code pénal en y ajoutant les ressources des « *budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte* ».

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis prémentionné, que « *[s]i le premier ajout effectué consiste, à nouveau, en une mise en harmonie des termes utilisés par ces différentes dispositions, le second ajout précise que sont également visés les budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte. Bien que le Conseil d'Etat estime que ces notions sont d'ores et déjà couvertes par les termes « institution internationale »², la clarification est utile* ».

Point 3° (modification de l'article 496-4 du Code pénal)

Les auteurs du projet de loi soulignent l'importance de lire les dispositions de l'article 496-4 à la lumière des dispositions des articles 496-1, 496-2, 496-4 et 496-5 du Code pénal ainsi qu'à la lumière de l'article 7, paragraphe 3, de la Directive qui demande à ce que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de ladite Directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement.

Etant donné que l'infraction prévue à l'article 496-3 du Code pénal, qui tombe sous le champ d'application de l'article 7, paragraphe 3, points a) et b) de la Directive, n'est passible que d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement au lieu de quatre ans d'emprisonnement, elle ne répond pas complètement aux dispositions de la Directive.

Le présent projet de loi propose dès lors, à la lumière des autres articles prémentionnés concernant la fraude, de remplacer la référence à l'article 508 du Code pénal, par celle à l'article 496 du même code, en alignant et harmonisant les sanctions en cas de fraude conformément à la Directive en question.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé par le projet de loi. Il rappelle cependant que « *[...] le choix du législateur en 1993 n'était pas anodin, alors que l'incrimination portée à l'article 496-1 du Code pénal était mise sur un pied d'égalité avec celle du cel frauduleux prévu à l'article 508 du même code³. Le parallélisme entre ces deux infractions étant toujours donné à l'heure actuelle, seule la référence aux pénalités change. Le Conseil d'Etat en retient que le principe selon lequel les éléments constitutifs de l'infraction de cel frauduleux, nonobstant la nouvelle référence pour ce qui est de la seule peine comminée, sont toujours requis pour l'infraction visée à l'article 496-3, reste inchangé sur ce point* ».

Point 4° (modification de l'article 496-4, alinéas 1^{er} et 2 du Code pénal)

Par analogie au point 2° ci-dessus, il est proposé de compléter l'article 496-4 du Code pénal en y ajoutant les ressources des « *budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte* », afin de rendre l'article conforme aux exigences de la Directive.

2 doc. parl. 3493, exposé des motifs, p. 4 : « Comme des négociations sont en cours dans le cadre de la CEE visant à prévoir des pénalités identiques pour les escroqueries à la subvention commises au préjudice de la Communauté que pour celles commises au préjudice des collectivités publiques nationales, le texte proposé fait état de cette précision, en englobant même toute institution internationale quelconque. »

3 *eod. loco*, p. 8 : « Le nouvel article 496-3 punit ces agissements ou plutôt omissions des peines prévues pour le cel frauduleux, les faits constitutifs des deux infractions étant similaires. »

Article 2 portant modification du Code de procédure pénale

L'article 2 du projet de loi insère à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, une référence à l'article 240 du Code pénal. A noter que la modification opérée est étroitement liée aux compétences territoriales et personnelles du Parquet européen.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat indique qu'il « [...] n'a pas d'observation à formuler sur cette insertion, mais il attire l'attention du législateur sur le fait que, les peines comminées par l'article 240 du Code pénal étant des peines criminelles, l'article 5-2, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale donne d'ores et déjà compétence aux juridictions nationales si les conditions y énoncées sont remplies ».

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7987 dans la teneur qui suit :

*

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ».

2° L'article 496-1 est modifié comme suit :

« Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte. »

3° À l'article 496-3, le numéro d'article « 508 » est remplacé par le numéro d'article « 496 ».

4° À l'article 496-4, sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».
- b) À l'alinéa 2, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».

Art. 2. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est inséré le numéro d'article « 240 » entre les numéros d'articles « 210-1 » et « 245 ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7987

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-0-1549

Date: 13/07/2022 09:02:44	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7987 PL7987	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7987	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

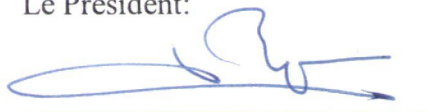
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




7987



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7987

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

*

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ».

2° L'article 496-1 est modifié comme suit :

« Art. 496-1. Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte. »

3° À l'article 496-3, le numéro d'article « 508 » est remplacé par le numéro d'article « 496 ».

4° À l'article 496-4, sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».
- b) À l'alinéa 2, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».

Art. 2. À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est inséré le numéro d'article « 240 » entre les numéros d'articles « 210-1 » et « 245 ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7987/05

N° 7987⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 14 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022
2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7987 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, Mme Danièle Nosbusch, Mme Michèle Schummer, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7124 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle 1 afin que ce projet de loi puisse être discuté ensemble avec le projet de loi n°7124¹.

*

3. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

**4. 7972 Projet de loi portant modification:
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

¹Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

- 5. 7987 Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les Députés préconisent de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

42



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022
2. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
3. 7987 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7972 **Projet de loi portant modification:**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission parlementaire et se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice décide d'adopter un projet de rapport sur le projet de loi n°7759 lors d'une prochaine réunion.

3. 7987 Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ainsi qu'avec l'amendement parlementaire du 11 mai 2022. Quant au fond, il indique cependant qu'il « *n'est pas convaincu de la réalité de l'existence de tous ces lacunes ou oublis avancés. Si, par conséquent, les modifications proposées par les auteurs ne sont pas toutes, aux yeux du Conseil d'Etat, requises pour assurer la conformité du droit national avec le droit européen, elles ont toutefois, pour la plupart d'entre elles, le mérite de, tant, mettre à jour certaines dispositions nationales déjà anciennes que de préciser certaines autres* ».

*

- 4. 7972** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
4° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
5° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 du projet de loi initial, qui visait à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cet article et s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle risquerait de s'avérer contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Continuation des travaux

La Commission de la Justice juge utile de supprimer le libellé de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette décision est motivée par les observations critiques et interrogations qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022. Il en résulte que l'intitulé du projet de loi est à adapter et les articles subséquents sont à renuméroter d'une unité.

*

5. Divers

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹ de mise à l'ordre du jour du 28 juin 2022 pour convoquer une réunion jointe entre la Commission de la Justice et la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la

¹ cf. Annexe

Recherche, afin de vérifier la conformité de la convention conclue entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la société de gardiennage.

L'orateur indique que le contrat en question n'est pas accessible au grand public, cependant des informations contradictoires circulent dans les différents articles de presse à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que son ministère n'intervient pas dans la conclusion d'un contrat de droit privé entre un autre ministère et une société de gardiennage. Si un doute sur la conformité dudit contrat existe par rapport au cadre légal actuellement en vigueur, alors une analyse de conformité de clauses conventionnelles sera effectuée en interne par le ministère de la Justice, et ce, conformément aux missions légales dont le Ministre est investi. Or, une telle vérification de conformité des éléments contractuels conclus entre les parties à la lumière des dispositions de l'ordre public luxembourgeois ne se fera pas dans une commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) marque son désaccord avec cette appréciation et indique qu'il est le devoir des Députés de contrôler le Gouvernement et de vérifier le respect de la loi par cet organe étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu de distinguer clairement entre les missions constitutionnelles des Députés et la procédure de vérification des clauses contractuelles contenues dans une convention de droit privé par rapport aux dispositions légales, issue de la loi modifiée du 12 novembre 2002² relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et qui investit le Ministre de la Justice du pouvoir de révoquer dans certaines situations des autorisations précédemment émises.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Mémorial A131 du 06/12/2002



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°278217

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 28/06/2022 à 15h27

Groupe politique CSV: Demande de convocation dans les meilleurs délais d'une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreiborn (UNISEC) et d'y inviter les min...

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MEISCH Claude, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Justice

TANSON Sam, Ministre de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 28 juin 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance au sujet de l'unité de sécurité de Dreibern (UNISEC).

Plusieurs reportages diffusés sur RTL font état de dysfonctionnement dans l'UNISEC. Il semblerait que quelques membres du personnel ont quitté l'établissement alors qu'ils manquent de soutien de la part de la direction, voire qu'ils craignent pour leur sécurité. Résultat des courses : la direction doit recourir aux services de sociétés de gardiennage privées pour combler le vide.

D'après un témoignage, l'UNISEC manquerait par ailleurs d'un concept global. De nombreux jeunes reviendraient à plusieurs reprises, ce qui prouve que leur prise en charge n'est pas adéquate.

Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions d'inviter les ministres des ressorts concernés, la direction ainsi que la représentation du personnel à la réunion jointe mentionnée dès l'ingrès.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ces derniers puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Léon Gloden

Laurent Mosar

Députés

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**
2. **7987** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Adoption d'un amendement parlementaire
 - Continuation des travaux
3. **7759** **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7913** **Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'article unique
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Georges Keipes, Mme Lisa Schuller, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 2. 7987 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Adoption d'un amendement parlementaire

Amendement unique – article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

L'article 1^{er}, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ». »

Commentaire :

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive ») demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

L'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « investie d'un mandat électif public » afin que l'infraction pénale de détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive et par analogie aux articles 246 et 247 du Code pénal concernant l'infraction de corruption et l'article 252-1 du Code pénal portant sur les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays.

Il échet de noter dans ce contexte que la notion de « *personne investie d'un mandat électif public* » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« agent public » qui vise « *toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local* ».

L'amendement sous considération vise à préciser le libellé de l'article 240 du Code pénal en rajoutant les mots « toute personne » entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public ».

L'article 240 s'appliquerait donc à « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Concernant ces termes « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public », il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du 22 novembre 2000¹ concernant le projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption et portant modification d'autres dispositions légales et qui précisait que les termes employés « visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement ».

¹ Commentaire de l'article III du document parlementaire n° 4400⁷.

L'amendement sous examen est proposé dans un simple souci de lisibilité et de cohérence rédactionnelle du texte et constitue dès lors une modification purement textuelle, qui n'appelle pas d'autres observations.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. 7759 **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi (art. 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé)

L'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé devient l'article 1^{er} du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 2°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi amendé devient l'article 2 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 3 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 3°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi amendé devient l'article 3 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4**bis** nouveau libellé comme suit :

(4**bis**) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 4 – art. 4 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 4°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi amendé devient l'article 4 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 102 du même code est modifié comme suit :

Art. 102. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 5 – art. 5 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 6°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 6°, du projet de loi amendé devient l'article 5 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

Art. 125*bis*. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 6 – art. 6 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi amendé est remplacé par les articles 6 à 95 nouveaux du projet de loi qui insèrent un titre V nouveau au même Code, comprenant les articles 136-3 à 136-75, et dont l'article 6 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Titre V. – Parquet européen**

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués » »

Amendement n° 7 – art. 7 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 7 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 7.** Il est inséré au même Code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-3. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 8 – art. 8 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 8 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 8.** Il est inséré au même Code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-4. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 9 – art. 9 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 9 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 9.** Il est inséré au même Code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-5. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Etant donné que le Conseil d'Etat formule, **sous peine d'opposition formelle**, une proposition de texte, la commission parlementaire propose de la reprendre au terme de l'article 136-5 nouveau.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 10 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 10.** Il est inséré au même Code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-6. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 11 – art. 11 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 11 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Chapitre II. – De la procédure**

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen » »

Amendement n° 12 – art. 12 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 12 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Il est inséré au même Code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-7. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-5.

Amendement n° 13 – art. 13 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 13 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré au même Code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-8. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qu'on propose de reprendre et on propose d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction,* », alors qu'ils n'apportent, selon l'avis de la commission parlementaire, pas de plus-value au texte.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 14 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 14.** Au livre 1^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section 1^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

Section 1^{ère}. – Dispositions générales » »

Amendement n° 15 – art. 15 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 15 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 15.** Il est inséré au même Code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-9. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-7.

Amendement n° 16 – art. 16 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 16 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 16.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**

Sous-section I^{ère}. – Des transports » »

Amendement n° 17 – art. 17 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 17 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 17.** Il est inséré au même Code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-10. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-8.

Amendement n° 18 – art. 18 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 18 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 18.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** » »

Amendement n° 19 – art. 19 – 26 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

En vertu de l'article 1^{er} de la 1^{ière} série d'amendements, les articles 136-9 à 136-16 ont été insérés au même code. Suite à la nouvelle numérotation des articles, qui elle commence à partir de l'article 136-3 (et non plus à l'article 136-1), il y a également lieu de renuméroter les articles 136-9, 136-10 etc. en articles 136-11, 136-12 et ainsi de suite. Ces articles sont repris *mutatis mutandis* du projet de loi amendé par la première série d'amendements. Les articles 19 - 26 nouveaux du projet de loi reprennent les articles 136-11 à 136-18.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-9 à 136-16 qui deviennent les articles 136-11 à 136-18.

Amendement n° 20 – art. 27 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 27 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 27.** Il est inséré au même Code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-19. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcée l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-17.

Amendement n° 21 – art. 28 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 28 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 28.** Il est inséré au même Code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-20. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-18.

Amendement n° 22 – art. 29 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 29 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 29.** Il est inséré au même Code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-21. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-19 et la référence à l'article 136-17 y faite.

Amendement n° 23 – art. 30 et 31 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 30 et 31 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-20 à 136-21 au même code sont renumérotés en articles 136-22 à 136-23.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-20 et 136-21.

Amendement n° 24 – art. 32 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

« **Art. 32.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations » »

Amendement n° 25 – art. 33 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 33 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 33.** Il est inséré au même Code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-24. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-22.

Amendement n° 26 – art. 34 et 35 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 34 et 35 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-23 à 136-24 au même code sont renumérotés en articles 136-25 à 136-26.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-23 et 136-24.

Amendement n° 27 – art. 36 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 36 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 36.** Il est inséré au même Code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-27. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-25.

Amendement n° 28 – art. 37 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 37 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 37.** Il est inséré au même Code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-28. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-26.

Amendement n° 29 – art. 38 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 38 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 38.** Il est inséré au même Code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-29. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En effet, le Conseil d'Etat rappelle qu'il conviendra de revoir le projet de loi sous avis à l'aune des changements opérés au Code de procédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021. En effet, ladite loi a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de procédure pénale, qu'il convient de reprendre également dans l'article sous examen, étant donné qu'il s'agit d'organiser la consultation du dossier en cas de prolongation du délai de rétention. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis par un alinéa 2, à l'instar du texte de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale. La commission parlementaire propose donc l'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}.

Amendement n° 30 – art. 39 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 39 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 39.** Il est inséré au même Code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-30. Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-28.

Amendement n° 31 – art. 40 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 40 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 40.** Il est inséré au même Code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-31. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-29.

Amendement n° 32 – art. 41 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 41 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 41.** Il est inséré au même Code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-32. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-30.

Amendement n° 33 – art. 42 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 42 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 42.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 34 – art. 43 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 43 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 43.** Il est inséré au même Code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-33. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi précitée du 9 décembre 2021 a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 87 du Code de procédure pénale, alinéa qu'il y a lieu de reprendre également dans le libellé sous examen. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant au paragraphe 4 un alinéa 2.

Amendement n° 35 – art. 44 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 44 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 44.** Il est inséré au même Code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-34. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-32 et 136-33.

Amendement n° 36 – art. 45 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 45 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 45.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.- De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** » »

Amendement n° 37 – art. 46 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 46 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Il est inséré au même Code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-35. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-33.

Amendement n° 38 – art. 47 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 47 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 47.** Il est inséré au même Code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-34.

Amendement n° 39 – art. 48 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 48 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 48.** Il est inséré au même Code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-37. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-35.

Amendement n° 40 – art. 49 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 49 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 49.** Il est inséré au même Code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-38. (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 41 – art. 50 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 50 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 50.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** » »

Amendement n° 42 – art. 51 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 51 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 51.** Il est inséré au même Code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-39. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 43 – art. 52 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 52 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 52.** Il est inséré au même Code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-40. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-38.

Amendement n° 44 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-39 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'article 136-39 du projet de loi amendé pour non-conformité avec le règlement (UE) 2017/1939 étant donné qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction. La commission parlementaire propose dès lors d'omettre l'article 136-39 du projet de loi amendé.

Amendement n° 45 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-40 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat estime que l'article en question est superfétatoire en raison de la façon détaillée dont est décrite la procédure de contrôle judiciaire dans les articles suivants du projet de loi. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et d'omettre l'article 136-40.

Amendement n° 46 – art. 53 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 53 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 53.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** » »

Amendement n° 47 – art. 54 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 54 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 54.** Il est inséré au même Code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-41. Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer que si l'article 136-40 à créer est omis conformément à sa demande, il propose de reformuler le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 136-412 nouveau. La commission parlementaire propose de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 48 – art. 55 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 55 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 55.** Il est inséré au même Code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;

12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 49 – art. 56 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 56 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 56.** Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 50 – art. 57 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 57 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 57.** Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Commentaire :

L'article 136-44 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 51 – art. 58 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 58 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 58.** Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée

par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;

2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de cet article alors que la phrase introductive du paragraphe 2 mentionne déjà que la personne inculpée ou prévenue sera « entendue et dûment appelée » devant les juridictions auxquelles la compétence est donnée par la disposition en question. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de l'article 136-46 du projet de loi amendé.

Amendement n° 52 – art. 59 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 59 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 59.** Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, alinéa 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 53 – art. 60 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 60 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 60.** Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

L'article 136-47 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 54 – art. 61 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 61 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 61.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué** » »

Amendement n° 55 – art. 62 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 62 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 62.** Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, « *il comprend que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* »

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen et il demande que cet alinéa soit omis. Le Conseil d'Etat fait par conséquent une proposition de texte pour le paragraphe 3 que la commission parlementaire propose de reprendre. Le Conseil d'Etat demande encore, pour des raisons de précision du texte, et dès lors qu'une décision de refus pour cause d'illégalité reste possible le cas échéant, de libeller le début de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de manière différente et fait une proposition de texte qu'il est proposé de reprendre également.

Amendement n° 56 – art. 63 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 63 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 63.** Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ». Dans la partie « Examen des amendements », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le projet de loi n° 7452, qui prévoit de créer un Bureau de gestion des avoirs, et sur le fait qu'il s'impose de veiller à la cohésion des dispositifs mis en place par les deux projets de loi. Par ailleurs, le projet de loi sous examen, contrairement au projet de loi n° 7452, ne viserait pas les avoirs virtuels. Alors que la date d'entrée en vigueur de la loi relative au projet de loi n° 7452 sera très vraisemblablement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi procédurale du Parquet européen, il est proposé de faire référence au projet de loi relatif au « BGA » et de procéder ultérieurement aux modifications nécessaires.

Amendement n° 57 – art. 64 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 64 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 64.** Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour

les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Commentaire :

L'article 136-50 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 58 – art. 65 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 65 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 65.** Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ».

Amendement n° 59 – art. 66 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 66 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 66.** Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même

de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 60 – art. 67 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 67 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 67.** Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le

véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversations, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article*

136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Amendement n° 61 – art. 68 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 68 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 68.** Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Commentaire :

L'article 136-54 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 62 – art. 69 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 69 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 69.** Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction à prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat signale que cet article a été complété par la loi précitée du 9 décembre 2021, qui y introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte sous examen par des dispositions similaires. La commission parlementaire propose d'insérer les alinéas 2 à 6 nouveaux, inspirés de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 2021 (Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021).

Ensuite, le paragraphe 5 de l'article sous examen est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, la Commission n'a pas repris le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » Le Conseil d'Etat exige donc, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, que le paragraphe 5 soit complété, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, par le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 63 – art. 70 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 70 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 70.** Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout

état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à une erreur matérielle, le paragraphe 3 figure deux fois dans le texte de l'article. Le « 2^e » paragraphe 3 devient donc le paragraphe 4, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5, le paragraphe 5 devient le paragraphe 6, et le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Amendement n° 64 – art. 71 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 71 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 71.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire** » »

Amendement n° 65 – art. 72 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 72 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 72.** Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 66 – art. 73 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 73 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 73.** Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État ne comprend pas, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous examen, le renvoi à l'article 136-40. En effet, le pouvoir du procureur européen délégué de prendre des mesures en matière de contrôle judiciaire résulte à suffisance de l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939. Cependant, par souci d'égalité des droits pour l'inculpé demandant sa mise en liberté suite à une arrestation ordonnée par le procureur européen délégué avec ceux de la personne visée par une telle mesure prise par un juge d'instruction national, le Conseil d'État estime que la possibilité d'assurer une mise sous contrôle judiciaire doit aussi appartenir à la chambre du conseil tant du tribunal d'arrondissement que de la Cour d'appel qui est amenée à statuer sur la demande de mise en liberté de la personne arrêtée sur réquisitoire du procureur européen délégué.

Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'omettre les termes « sans préjudice quant à l'article 136-40 ». La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. Il note encore que les paragraphes 4 et 5 de l'article 116 du Code de procédure pénale n'ont pas été repris. Toujours par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande que le libellé de ces deux paragraphes soit intégré à l'endroit de la disposition sous avis. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 au paragraphe 9 nouveau.

Amendement n° 67 – art. 74 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 74 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 74.** Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 68 – art. 75 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 75 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 75.** Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-60. L'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Selon le Conseil d'Etat, il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau prévoyant expressément que l'article 118 du Code de procédure pénale est applicable. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en insérant un alinéa 1^{er} en ce sens.

Amendement n° 69 – art. 76 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 76 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 76.** Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 70 – art. 77 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 77 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 77.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{re}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué » »

Amendement n° 71 – art. 78 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 78 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 78.** Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-62. (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État demande « *qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.* »

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'État rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable*

ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'État exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements « *sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.*

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3. »

À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État « *relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.* »

Le Conseil d'État « *rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen.* »

En ce qui concerne la première opposition formelle, et vu la proposition de texte en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Au vu de la deuxième opposition formelle quant au libellé du paragraphe 4, premier tiret, il est proposé de supprimer le bout de phrase « *dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur,* » pour ainsi permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement n° 72 – art. 79 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 79 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 79.** Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-63. Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 136-63 sous examen ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat demande cependant qu'il soit fait abstraction des paragraphes 2 et 3. Selon le Conseil d'Etat « *il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence.* » Le Conseil d'Etat s'est **opposé formellement** au texte sous examen et a demandé qu'il en soit fait abstraction. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 73 – art. 80 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 80 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 80.** Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 74 – art. 81 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 81 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 81.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est inséré une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** » »

Amendement n° 75 – art. 82 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 82 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 82.** Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er}, peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 76 – art. 83 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 83 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 83.** Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Commentaire :

L'article 136-66 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 77 – art. 84 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 84 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 84.** Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 78 – art. 85 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 85 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 85.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-Chapitre V.- Des droits des parties** » »

Amendement n° 79 – art. 86 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 86 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 86.** Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-68. (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat estime que « devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que « *Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur sollicite la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. »*

Le Conseil d'État donne enfin à considérer « *qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. » » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Amendement n° 80 – art. 87 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 87 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 87.** Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des articles ».

Selon le Conseil d'Etat : « *Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que

pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Amendement n° 81 – art. 88 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 88 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 88.** Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 82 – art. 89 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 89 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 89.** Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Conformément à ses observations à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 136-69, le Conseil d'État fait une proposition de texte que la commission parlementaire juge utile de reprendre.

Amendement n° 83 – art. 90 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 90 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 90.** Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 84 – art. 91 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 91 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 91.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** » »

Amendement n° 85 – art. 92 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 92 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 92.** Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui*

imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen. » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Amendement n° 86 – art. 93 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 93 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 93.** Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** » »

Amendement n° 87 – art. 94 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 94 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 94.** Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point «

Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat écrit qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement n° 88 – art. 95 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 95 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 95.** Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 88 – art. 96 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 7° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 96 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 96.** L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyée, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation générales ». Alors que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de l'article 182, la commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle. Cette possibilité a d'ailleurs été prévue dans le projet de loi initial mais n'a pas été reprise, suite à un oubli, lors de la 1^{ière} série d'amendements.

Amendement n° 89 – art. 97 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 8° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 97 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 97.** L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 90 – art. 98 nouveau du projet de loi (art. 2 selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 98 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 98.** Dispositions transitoires

Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 qu'il est proposé de suivre. En outre, suite aux **oppositions formelles** formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Amendement n° 91 – art. 3 de la 1^{ière} série d'amendements

L'article 3 du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande partant la suppression de l'article en question. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7913 Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen de l'article unique

L'article unique du présent projet de loi prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, dont notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée par les auteurs du projet de loi.

*

5. Divers

Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

Suite aux réunions des 8 et 9 décembre 2021, ayant porté sur un échange de vues avec des experts en droit du divorce, les travaux parlementaires sur ce point seront continués en date du 1^{er} juin 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7987



Loi du 29 juillet 2022 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ».

2° L'article 496-1 est modifié comme suit :

«

Art. 496-1.

Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète ou omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte. »

3° À l'article 496-3, le numéro d'article « 508 » est remplacé par le numéro d'article « 496 ».

4° À l'article 496-4, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».
- b) À l'alinéa 2, sont ajoutés *in fine* les mots « ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte ».

Art. 2.

À l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est inséré le numéro d'article « 240 » entre les numéros d'articles « 210-1 » et « , 245 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 29 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7987 ; sess. ord. 2021-2022 ; Dir. (UE) 2017/1371.

